COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
Eligibilité et listes de candidats

Références : Articles 10, 11 et 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP.

Les conditions d'éligibilité

Une distinction existe entre les agents **électeurs** (cf fiche 1 « Les électeurs ») et les agents **éligibles**. Cela implique que certains agents qui remplissent les conditions pour être électeurs ne sont pas pour autant éligibles.

Ainsi, ne sont PAS ELIGIBLES :

- les agents placés en **congé de grave maladie** ;
- les agents frappés d'une **exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours**, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- les agents frappés d'une des **incapacités** énoncées à l'article L.6 du code électoral[1]

L'admission des listes de candidatures

Les listes de candidatures ne peuvent être présentées **que par des organisations syndicales remplissant les conditions suivantes :**

- organisations **légalement constituées depuis au moins 2 ans** à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- organisations **affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires**, elles-mêmes constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CCP.

Composition des listes de candidats

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaire, sous réserve de remplir certaines conditions.

Ainsi, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

[1] La perte de la qualité d'électeur entraîne la perte de la qualité d'éligibilité. Cela concerne notamment les agents condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'élection. Pour autant, la condamnation pénale n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité d'électeur.

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES + SUPPLEANTS	LISTES INCOMPLETES (MINIMUM)	LISTES EXCEDENTAIRES (MAXIMUM)
Effectif inférieur à 25	2+2	2	8
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3+3	4	12
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4+4	4	16
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5+5	6	20
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6+6	6	24
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7+7	8	28
Effectif au moins égal à 1 000	8+8	8	32

CCP du CDG 81

Pour rappel, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (cf. fiche CCP n°2 « Composition et désignation des représentants »).

Les modalités de dépôt des listes de candidatures

Conformément aux textes, les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin. Elles doivent expressément mentionner les nom, prénom et sexe de chaque candidat et comporter un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et d'hommes.
Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (Voir modèle ci-après).
Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste. Ce délégué de liste est un agent public, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Il peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial de la CCP pour lequel la liste est déposée.
Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé automatiquement remis au délégué de liste.

Il est demandé aux organisations syndicales de bien vouloir respecter la date limite qui sera indiquée par le Centre de Gestion pour le dépôt de leur liste. Le respect de ce délai permettra la vérification en amont de leur recevabilité et leur modification éventuelle.

Les rectifications de listes de candidatures

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.
Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. La non éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes.

Le Président du centre de gestion en informe, sans délai (c'est-à-dire dans les plus brefs délais), le délégué de liste. Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours pour procéder aux certifications nécessaires, par ajout ou retrait de noms, dans le respect des règles de répartition femmes/hommes. A l'occasion d'une nouvelle désignation, le délégué de liste pourra modifier l'ordre de présentation de la liste.
A défaut de modification, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle satisfait aux conditions de nombre minimal et maximal de candidats et aux règles de représentation femmes-hommes.
Le délai de 3 jours pour procéder aux modifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des candidatures. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, le Président du centre de gestion informe les délégués de chacune de ces listes de leur non-recevabilité, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait de listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), le président du centre de gestion en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer au président du centre de gestion, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande de l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En conséquence, **les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union des syndicats ne seront pas considérées comme représentatives de droit**. Elles ne pourront se maintenir au premier tour que si elles justifient d'une représentativité locale. Par ailleurs, elles ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Les rectifications apportées ultérieurement aux listes sont affichées immédiatement.

Lorsque la recevabilité de l'une des listes n'est pas reconnue par le Président du CDG, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de 3 jours francs à compter de la notification du jugement du Tribunal Administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du Président du CDG.

Modèle de déclaration individuelle de candidature

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Commission Consultative Paritaire

Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* – prénom) : .....

Date de naissance *(éventuellement)* : .....

Grade (titulaire + date d'effet) : .....

Groupe hiérarchique : .....

☐ Femme ☐ Homme

Employeur(s) : .....

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) .....

.....

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le .....

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

« Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement destiné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn pour la gestion des élections professionnelles. Le ou les destinataires des données sont les agents habilités du Pôle santé et conditions de travail et du Pôle Carrière Retraite. Les données sont conservées au regard de la nécessité du service. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données ou une limitation du traitement de celles-ci. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn : cdg81@cdg81.fr »